FRC.I 12169

Case
FRC
18042

DE QUELQUES AMÉLIORATIONS DANS LA PERCEPTION DE L'IMPOT, ET DE L'USAGE UTILE QU'ON PEUT FAIRE DES EMPLOYÉS RÉFORMÉS,

PAR M. DU PONT, Député de Nemours, à l'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
6 Janvier 1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

DE QUELQUES AMÉLIORATIONS DANS LA PERCEPTION DE L'IMPOT, ET DE L'USAGE UTILE QU'ON PEUT FAIRE DES EMPLOYÉS RÉFORMÉS.

Lorsqu'après un long & pénible combat des Généraux citoyens se voient enfin maîtres du champ de bataille, mais entourés de guerriers blessés & de légions affaiblies & rompues, ils doivent considérer ce qui peut encore être à faire pour le service de la patrie, avec les forces qui restent à leur disposition, & comment rallier aux drapeaux de l'état ceux dont le sang qui coule a payé la victoire de leurs compagnons.

Telle est à-peu-près la position où se trouve aujourd'hui l'Assemblée Nationale : elle a fondé la

Conſtitution ; elle a réformé les finances ; elle a conſolidé la puiſſance nationale ; elle a renverſé tous les obſtacles qui pouvaient contrarier ſes vues ; elle a fait avec courage le bien public ; il en eſt réſulté quelques maux particuliers qui ne devaient point arrêter ſa marche, mais qui doivent lui inſpirer de la compaſſion lorſqu'elle touche au but ; il eſt néceſſaire qu'elle les adouciſſe autant & auſſitôt qu'il eſt en ſon pouvoir.

Trente mille hommes peut-être, employés dans l'ancienne adminiſtration, exécuteurs de la loi qui exiſtait alors, & qui rempliſſaient un devoir civique lorſqu'ils en étaient exécuteurs fidèles, ſe trouvent privés de leur état & de tout moyen de ſubſiſtance, punis ſans avoir été coupables. Un grand nombre d'entr'eux ont reçu une éducation diſtinguée ; un grand nombre ſe ſont dévoués à la révolution, dont ils avaient tout à craindre, & ont donné dans la garde nationale des preuves d'un véritable patriotiſme.

S'ils demeurent inutiles, il faudra continuer de les ſolder, au moins pendant un temps, aux dépens du public ; car on leur doit, comme aux Religieux, le pain qu'on leur ôte.

Si au contraire on les rend utiles, ſi l'on en tire un travail qu'il faudrait confier & payer à d'autres mains, on pourra exercer envers eux la juſtice & l'humanité, ſans qu'il en coûte rien à la Nation.

Il faut donc examiner, parmi les inſtitutions qui doivent être faites pour le plus grand bien de la ſociété, celles qui peuvent l'être avec le plus d'économie pour les contribuables, avec le moins de privations & de ſouffrances pour les citoyens, qui ne

pourraient en éprouver, ſans réclamer une juſte indemnité.

Il ne faut pas créer des travaux inutiles. Inſtituer des travaux pour des hommes qu'on voulait gratifier & favoriſer, c'était un des délits de l'ancienne adminiſtration ; mais il ne faut pas non plus charger de nouveaux travaux des hommes nouveaux qu'on enleverait à d'autres occupations plus utiles. Il ne faut pas perdre le ſurcroît de profit que donnent à la ſociété les citoyens accoutumés à l'exercice de l'agriculture, des métiers ou des arts, & qu'on déroberait à ces importantes ſources de richeſſes pour de ſtériles emplois. Il ne faut pas perdre le ſalaire qu'on ne pourrait éviter de continuer en tout ou en partie aux anciens agens de l'adminiſtration, que l'on condamnerait à une dangereuſe oiſiveté.

Deux grandes branches de travail ſe préſentent, auxquelles il faut néceſſairement occuper un nombre conſidérable de citoyens, la perception de l'impôt indirect, le recouvrement de l'impôt direct.

Il faut d'abord employer à la première tous ceux qui juſqu'à ce jour en ont fait le ſervice. Il faut enſuite voir s'il ne ſerait pas très-utile de faire ſervir à l'autre les hommes diſponibles qu'on a ſous la main, au lieu de détourner d'un travail plus important ceux qui ont ce travail plus important à faire.

Il n'y a point d'inquiétude à prendre ſur le ſort des employés de l'adminiſtration actuelle des domaines, ils ſeront néceſſaires pour la régie du droit d'enregiſtrement & de celui de timbre, ils n'y ſuffiront pas, & la branche de revenu à laquelle ils concouraient, ayant reçu par les décrets de l'Aſſemblée Nationale une grande extenſion, eſt une de celles

qui offrent un asyle naturel & juste aux sujets devenus inutiles pour les autres régies.

Quant à ceux-ci, les employés des fermes, de la régie générale, & des autres administrations détruites, peuvent être divisés en trois classes.

La première comprend ceux que l'âge & les infirmités mettent hors d'état de remplir des fonctions publiques, & ceux qui ayant rempli avec distinction des places du premier rang, ne seront pas dans le cas d'être employés à des fonctions purement subalternes, & ne pourront, à l'instant même, en trouver d'analogues à leurs talens. Il faudra nécessairement accorder aux premiers, pour leur vie, aux seconds, jusqu'à leur remplacement, des pensions proportionnées, à la durée & à l'éminence de leurs services, comme aussi à leur ancien traitement.

Parmi ceux qui sont susceptibles de travail, & qui n'ont occupé que des places communes, deux autres classes existent.

Celle des hommes lettrés, & qui ont rempli des emplois qui demandaient de l'instruction.

Celle des hommes qui ne sont pas lettrés, ou qui n'étaient pas obligés de l'être, & qui n'avaient à s'acquitter que des simples fonctions de gardes & de visiteurs.

Quant à ces derniers, leur place est trouvée. Puisque les préjugés commerciaux & monopolaires dominent encore; puisque les principes de la justice, de la raison, du droit naturel, si bien adoptés sur tous les autres points par l'Assemblée Nationale, paraissent encore problématiques, lorsqu'il s'agit de l'administration de l'agriculture, des manufactures & du commerce; puisque l'intérêt bien entendu de ces trois grandes sources de la prospérité des nations,

appuyé des noms impoſans de *Queſnay*, de *Turgot*, de *Gournay*, de *Mirabeau* le père, de *la Riviere*, de *Condorcet*, de *Schmidt* & de *Léopold*, & développé de nouveau dans ces derniers momens avec une logique ſi vigoureuſe par M. *Farcot*, n'a pas encore perſuadé cette arbitraire, inconſéquente & deſpotique reine du monde, qu'on appelle l'*opinion*; puiſque l'on veut opprimer la liberté ſur *quatre mille huit cents lieues quarrées*, autour de nos frontières, c'eſt-à-dire, ſur la *ſixième* partie du royaume, dans l'eſpoir inſenſé de faire mieux réuſſir les manufactures des *cinq autres ſixièmes*, en gênant leurs ſpéculations, en retréciſſant le génie de leurs entrepreneurs, en les privant d'inſtruction, de modèles, de ſecours, en égarant leur induſtrie ſur les fabriques & les méthodes les moins profitables; puiſqu'il eſt décidé qu'un double cordon d'employés environnera la France d'une double ceinture, il n'y a pas un des commis ſubalternes des traites intérieures & des gabelles à réformer, il n'y en a pas un qui ne ſoit utile & néceſſaire pour les cordons qu'on veut établir.

Il faut vouloir ce que l'on veut; le pire des dangers ſociaux eſt celui des loix inexécutées. Toute habitude de violation de la loi rompt le lien ſocial. Que la loi ſoit donc bonne ou mauvaiſe, la majeſté de la nation réſide ſur elle; elle doit être obéie comme Dieu, avec un pouvoir irréſiſtible. Plus elle eſt mauvaiſe, & plus il faut de force phyſique à ſon appui. On trouve en ce cas deux avantages dans cette force ſupérieure à toute évaſion, à toute réſiſtance; d'abord le reſpect proviſoire pour la ſociété eſt mieux maintenu, & enſuite la mauvaiſe loi devient plus odieuſe, & les eſprits s'éclairant plus vîte, elle dure moins long-temps.

Il faut donc de trois choſes l'une :

Ou laiſſer le commerce étranger & celui de nos provinces frontières auſſi libre que le demanderait notre conſtitution, & que le ſera notre commerce intérieur : cette eſpérance nous eſt ravie :

Ou ſi l'on veut à l'entrée & à la ſortie du royaume des droits de traite excuſables aux yeux de la philoſophie, il faut les rendre ſi légers, qu'il n'y ait pas d'intérêt à quitter la bonne route & à en prendre une plus pénible pour les éviter :

Ou enfin, ſi l'on répugne encore même à ce ſecond parti, il faudra déployer la puiſſance fiſcale dans toute ſon énergie, renforcer les poſtes, doubler les lignes, multiplier les patrouilles, ſerrer les cordons, rendre la barrière efficace.

Alors, je le répète, il n'y aura pas un employé de trop dans les anciens ſubalternes des traites, des gabelles & de la régie générale ; plus ils ſeront multipliés, plus ils percevront de droits, plus ils gagneront leurs fraix, mieux ils rempliront les vues de monopole reſſerré dans l'intérieur de l'empire, qu'on a cru devoir ſubſtituer à celles d'un commerce étendu ſur l'Europe & ſur l'univers.

Quant aux employés qui occupaient des places où plus d'inſtruction était néceſſaire, je répète encore qu'avant de leur donner une retraite gratuite, il faut examiner s'il n'eſt pas poſſible de tirer de leur travail un profit plus grand que le ſalaire qui lui ſera dû, & par lequel on pourra remplacer cette retraite oiſive, que l'humanité & la juſtice auraient empêché de leur refuſer.

D'abord il eſt évident qu'il faut prendre parmi eux tous les ſujets que pourra occuper le droit d'enregiſtrement dans les Départemens de Paris, du Nord, du

Pas-de-Calais, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Saône, du Doubs, du Jura & de la Corse, où les droits de contrôle n'étaient pas établis, & ceux qu'exigeront dans tout le royaume le droit de timbre & la distribution des licences ou patentes aux débitans qui paraissent entrer dans les résolutions de l'Assemblée Nationale. Cette vue pour le replacement des employés, est déja décrétée par l'Assemblée.

Quand je dis qu'il faudra prendre parmi ces sujets tous ceux que pourra employer le droit d'enregistrement dans les Départemens désignés, je n'entends certainement pas qu'il en faille composer à neuf l'administration de ce droit dans ces Départemens ; mais j'entends qu'en employant la forme d'incorporation on pourra tirer des Départemens où les droits de contrôle étaient en vigueur, les sujets nécessaires pour former le fonds de la régie dans les Départemens où le droit d'enregistrement qui en dérive sera établi, & remplir dans tout le royaume les vuides par les nouveaux employés principalement tirés de l'ancienne régie des aides : ce qui en placera précisément le même nombre que si l'on eût eu à disposer pour eux de la totalité des nouveaux emplois qui auront lieu. Novices pour novices dans cette carrière, les employés des fermes & de la régie générale le feront moins pour la perception du droit d'enregistrement que ceux qu'on pourrait prendre, & qui n'auraient jamais eu aucun exercice de fonctions publiques.

Et pour le droit de timbre dont la législation sera entièrement nouvelle, il y a encore apparence que des hommes accoutumés à étudier des ordonnances, pour y chercher la règle de leur conduite, feront de meilleurs employés que ceux qui n'ont pas cette habitude.

Cependant le droit de timbre, la distribution des licences ou patentes, & l'extension donnée au droit d'enregistrement, ne pourront occuper qu'une partie des serviteurs auxquels la Nation doit secours ou place.

Il faut chercher à quoi employer utilement ceux qui ne pourront l'être dans ces régies.

Je promène mes regards, & je trouve une institution onéreuse & funeste, par laquelle un service public indispensable a été, jusqu'à ce jour, mal rempli : institution qui coûte en argent, à la Nation, un quart de plus qu'il ne serait nécessaire pour salarier presque tous les employés de la classe que nous cherchons à rendre utile, & qui coûte en outre, au peuple, un second impôt en faux-fraix & en temps perdu, plus considérable que celui qui se paie en argent.

Cette institution est celle de la COLLECTE *des impositions directes & des impositions personnelles.*

On prend pour cette collecte deux citoyens au moins par communauté; on en prend davantage dans les communautés considérables. Ces citoyens sont obligés de quitter leurs affaires, de perdre leur temps qui est leur véritable moyen de subsistance, pour aller recueillir l'impôt; ils en sont responsables, soit qu'ils aient pu ou non effectuer la recette; ils peuvent être mis en prison pour la faute ou l'impuissance d'autrui; & lorsqu'ils ont dérangé leur fortune pour avancer les deniers, ils n'ont de ressource qu'une réimposition tardive, pour retirer leurs fonds dans l'année suivante.

Tous les ans, deux familles par communauté sont ou totalement ruinées, ou notablement dérangées dans leurs affaires, par la collecte.

Aussi la place de collecteur est-elle si redoutée, que lorsque l'ancien gouvernement créait de petites char-

ges pour masquer un emprunt, l'exemption de la collecte était toujours le premier privilége qu'il offrait aux titulaires.

Il y a, dit-on, quelques communautés riches & modérément imposées, où l'on trouvait des collecteurs volontaires qui se chargeaient, par une adjudication au rabais, de ce service public. Je n'en connais point, & je doute que le fait soit exactement vrai, excepté dans le très-petit nombre de communautés où l'impôt se percevait en nature, & pouvait s'affermer comme une autre dîxme.

On se flatte de trouver des collecteurs solvables qui, dans tout le Royaume, voudront ainsi se rendre adjudicataires des soins de la perception *à la moins dite*, ou pour le moindre nombre de deniers par livre de la somme imposée. J'en doute encore beaucoup; je suis certain qu'il est impossible d'établir un collecteur de ce genre par petite municipalité de campagne; le nombre de deniers pour livre qu'on a coutume de donner au collecteur, ne compenserait pas sa peine; il faudrait en hausser le taux, & la perception deviendrait trop chère.

L'adjudication par canton serait possible, parce que la valeur des deniers pour livre, attribuée à la perception dans plusieurs communautés, peut suffir eau salaire de celui qui en sera chargé, & lui procurer même assez de bénéfice pour qu'il s'oblige à des paiemens réguliers.

Mais cette adjudication, dans le premier moment, ne serait pas aussi profitable qu'elle la deviendra par la suite.

Premièrement, parce qu'elle formera un genre d'entreprise nouveau, dont les embarras ne pourront pas être bien connus, ni par conséquent les bénéfices bien

clairement calculés; ce qui établira peu de concurrence pour les adjudications.

Secondement, parce que, dans ce moment qui suit un grand désordre, peu de personnes seront tentées de se charger de la perception.

Un troisième inconvénient serait qu'en faisant l'adjudication, on détournerait des travaux de l'agriculture, des fabriques & du commerce, des citoyens qui ne les ont déja que trop suspendus, & par les mains & les soins desquels il est très-pressant de rendre à ces travaux toute leur ancienne activité, une activité supérieure encore; & en détruisant, en ralentissant au moins leur utile travail, on leur attribuerait, sur les fraix nécessaires de la recette du revenu public, un profit qui ne dispenserait pas de faire une double dépense pour l'indemnité des employés actuels devenus oisifs.

Il est donc bien plus simple de confier cette recette par cantons à ces hommes auxquels on doit une retraite, & de soulager ainsi la Nation de la dépense qu'ils lui occasionneraient; en même temps qu'on épargnerait au peuple la corvée de la collecte, & la ruine ou le dérangement de deux ou trois familles par année dans chaque communauté.

On pourra même, en adoptant ce parti, soulager les contribuables des deux cinquièmes des fraix actuels; au lieu que par l'adjudication, il y aurait à craindre que dans ce premier moment, ils ne fussent augmentés.

Les remises actuelles des collecteurs sont de six deniers pour livre sur le premier brevet de la taille, & de quatre deniers pour livre sur le surplus: trois deniers pour livre sur le tout suffiront pour des receveurs de canton. Sur une recette de *trois cents soixante*

millions, tant d'impoſition foncière, que d'impoſition mobilière ou perſonnelle, ils ſe monteront à *quatre millions cinq cents mille livres;* ce qui, pour environ *quatre mille cinq cents* cantons, portera les honoraires moyens de chaque receveur, à *cent piſtoles*, ou, ſuivant la variété des cantons, depuis *ſix cents livres* juſqu'à *quatorze cents.*

Il y en aura quelques-uns, ceux qui ſe trouveront dans des villes, qui pourront retirer de leur place juſqu'à *deux* ou *trois mille francs.* Ce ſort pourra même être amélioré par le concours à la perception de quelques-unes des impoſitions indirectes, comme direction des licences, débit du papier timbré, débit principal de la portion de tabac qui pourra être fabriquée, même en état de liberté, pour le compte de la Nation.

On pourra preſcrire, & l'on fera ſuivre à ces hommes accoutumés à des fonctions de comptabilité, des formes qui rendront leur ſituation toujours claire, tant vis-à-vis du tréſorier de diſtrict, que vis-à-vis des contribuables. On leur fournira des regiſtres, avec des formules imprimées, où il n'y aura que les blancs à remplir; on les obligera de donner des quittances pareillement imprimées, même pour les plus faibles à-comptes.

Quelques-uns de mes collègues ont cru que ce travail ſerait trop pénible, pour pouvoir être ſuivi ſur pluſieurs communautés, par un ſeul homme; mais l'expérience a prouvé contre eux. L'idée que je propoſe n'eſt point neuve; elle a été miſe en pratique par M. *Turgot*, dans la généralité de Limoges, d'après la ſeule & bienfaiſante vue d'épargner aux communautés la fatigue, la perte de temps & les dangers de la collecte.

Ce qui s'eſt fait avec ſuccès dans une province où les paroiſſes, très-étendues & très-diſtantes les unes des autres, ſont compoſées, preſque toutes, de hameaux écartés & de maiſons diſperſées, peut, à plus forte raiſon, ſe faire dans les autres départemens qui préſentent, à cet égard, des localités plus favorables.

Quelques autres de mes collègues ont penſé que le droit d'élire ou de choiſir le receveur de canton, était intéreſſant à conſerver & à exercer pour les contribuables. A conſerver, oui; à exercer dans le premier moment, non. L'intérêt de payer *quatre* ou *cinq millions* de moins que pourraient coûter les retraites indiſpenſables des employés actuels de l'impoſition indirecte, eſt beaucoup plus grand.

L'intérêt de nommer les *répartiteurs* eſt majeur, ſans doute; & je ſerais bien loin de vouloir conſeiller qu'ils ne fuſſent pas tous & dans tous les temps du choix des contribuables, car ce ſont eux qui détermineront ce que chacun devra payer.

Mais l'intérêt de nommer auſſi les receveurs eſt beaucoup moindre, car le receveur n'eſt qu'une machine qui ne pourra recevoir un ſou de plus ni de moins qu'il n'aura été propoſé par les *répartiteurs*, & fixé par l'autorité des adminiſtrateurs qui rendront les rôles exécutoires. Or, dans tous les cas, les répartiteurs & les adminiſtrateurs ſont & ſeront élus.

Il n'y a donc point de communauté qui n'aime mieux tenir de la Nation en général ſon receveur de canton, que de payer deux fois les fraix de la recette; comme il arriverait, ſi l'on nommait pour receveur un homme nouveau, tandis qu'il faudrait faire un ſort à-peu-près égal à un ancien ſerviteur devenu inutile.

D'ailleurs l'arrangement que je propoſe n'eſt qu'un paſſage pour arriver, par la ſuite, à un autre ordre de choſes qui ſera encore préférable, & pour épargner proviſoirement, pendant quelques années, pluſieurs millions par an à la Nation; en même temps qu'elle exercera une humanité indiſpenſable envers un grand nombre d'hommes qui ont ſouffert de la révolution.

A meſure que les citoyens qui ont actuellement à demander l'indemnité de la ſubſiſtance qu'on leur enlève mourront, les aſſemblées primaires des cantons pourront nommer leurs ſucceſſeurs, ou les directoires de diſtrict, adjuger ces places à *la moins-dite*, avec l'avantage que la manutention en ſera connue, & qu'il pourra s'établir alors une concurrence plus animée pour rechercher cet emploi.

Dans l'intervalle, le ſervice public ſera fait avec économie : 1°. d'une ſomme égale à celle de toutes les retraites qu'on aurait dues aux employés; 2°. avec économie des deux cinquièmes ſur les premiers fraix actuels de la perception; 3°. enfin avec l'économie non moins importante de la fatigue & des pertes de temps, de travail & d'argent, que la collecte coûte aujourd'hui aux communautés & à la Nation.

On y trouvera un autre avantage que j'ai déja légèrement indiqué; c'eſt d'avoir, en chaque canton, un employé de la Nation, qui pourra concourir à la perception des impôts indirects, à d'autant meilleur marché, que le fonds de ſa ſubſiſtance ſerait aſſuré par le produit des fraix inévitables de la levée de l'impoſition directe.

Il pourra néanmoins arriver que, même en profitant des avantages que laiſſent toutes ces circonſtances pour concilier l'humanité, l'économie, le bon emploi du temps & du travail, & la meilleure per-

ception de l'impôt direct & indirect, il reste encore, pendant un temps, quelques commis réformés sans emploi.

Lorsque leur âge ne sera point assez avancé, ou leurs services assez distingués ou assez anciens pour mériter & obtenir une pension, on ne leur en devra point; mais on leur devra un secours passager qui leur assure le loisir de se retourner, & soit d'embrasser un autre état, soit d'attendre qu'ils aient pu obtenir une autre place.

Je proposerai, à cet égard, un arrangement à la fois noble, juste & peu coûteux. C'est de leur accorder une gratification déterminée par la valeur de leurs anciens appointemens, & décroissante d'un sixième par année. Ainsi ceux qui jouissent de *douze cents francs* d'appointemens, & qui ne pourraient être replacés au service de l'état, ou à celui des particuliers, auraient, en 1791, une gratification de *mille livres*; en 1792, une de *huit cents*; en 1793, une de *six cents*; en 1794, une de *quatre cents*; en 1795, une de *deux cents*; & rien en 1796.

A la faveur de cette gratification décroissante, qui ne s'appliquera qu'à ceux auxquels un service public utile n'aura pas pu procurer un meilleur sort, la Nation se sera montrée équitable, humaine & même généreuse, à très-peu de fraix; car, d'une part, il n'y aura que peu de citoyens dans le cas de prétendre à la gratification; de l'autre, on épargnera, dès la prochaine année, le sixième de leur ancien traitement; de l'autre enfin, on profitera, chaque année, de la totalité du traitement de ceux qui mourront, ou qui trouveront, ou à qui on pourra procurer un autre emploi; à cet effet on s'abstiendra de donner place

dans la perception de l'impôt indirect à aucun nouveau sujet, jusqu'à ce qu'on ait pu employer tous ceux qui, ne l'ayant pas été dans le premier instant, seront passagèrement demeurés *gratificationnaires*.

Ainsi la cessation de la gratification décroissante n'attendra pas l'expiration du terme qu'on lui aura donné, & l'extinction de ceux à qui elle aura été attribuée ; elle sera hâtée par le décès des employés effectifs des impositions indirectes, qui seront au moins dix fois plus nombreux que les *gratificationnaires*, ou sujets de remplacement. Cette gratification sera donc beaucoup moins coûteuse, & sa diminution progressive beaucoup plus rapide qu'on ne le croirait au premier coup-d'œil; & le soin que prendra l'Assemblée Nationale d'être juste, bienfaisante & de ne laisser lieu à aucun murmure, ne coûterait presque rien à la Nation, quand même elle en prendrait la dépense sur les fonds publics.

Mais si l'on emploie à la perception de l'impôt direct, à celle du droit d'enregistrement & à celle du droit de timbre tous ceux qui peuvent l'être, comme il ne restera pas plus d'un dixième des employés actuels, dans le cas de prétendre à la gratification décroissante, il sera aisé d'y faire face sans aucune dépense pour le trésor public, par une retenue sur les appointemens des employés qui auront été placés sur le-champ ; retenue qui d'abord n'excéderait pas un dixième, & qui diminuerait elle-même d'année en année, tant par la diminution progressive de la gratification de ceux qui resteraient sans place, que par la mort d'une partie d'entr'eux, & par le replacement des autres qui trouveraient d'autres emplois.

Il n'y a pas de doute que les employés qui feront

replacés ſe prêteront avec beaucoup de zèle à cet arrangement, en faveur de leurs confrères déplacés, s'il n'eſt pas néceſſaire, pour y ſubvenir, d'excéder la meſure que je viens d'indiquer.

Mais ſi l'on diminuait le nombre des replacemens, de manière que les gratifications à donner la première année aux ſujets réformés ſurpaſſaſſent le dixième des appointemens de ceux qui auront conſervé ou obtenu de l'emploi, il ſerait impoſſible d'exiger de ceux-ci d'en faire les fraix, & il faudrait ſe déterminer à les prendre ſur le tréſor public. C'eſt une des raiſons qui doivent porter à employer utilement tous ceux qui pourront l'être, afin de diminuer d'autant les charges des contribuables.

Pour arriver à placer le plus utilement qu'il ſera poſſible ceux qui pourront l'être, avec la plus grande économie poſſible pour la Nation, il y faut appliquer des ſoins, des recherches, une attention, qui durent juſqu'à ce que l'opération ſoit conſommée.

Je penſe donc qu'il ſera néceſſaire de former à cet effet une commiſſion qui prenne connaiſſance de tous les faits, & qui dirige les replacemens ſelon les règles de la prudence, de l'humanité & de la juſtice.

Je vais indiquer dans un projet de Décret quel devrait être le plan de ſon travail, & s'il conduit à ménager quelques millions à mes concitoyens, en même temps qu'il arrachera aux horreurs de la plus grande infortune des fonctionnaires publics dont l'état a été détruit pour le plus grand bien public, je croirai avoir encore cette fois rempli ma tâche d'ami de l'humanité & de la Conſtitution.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les employés actuels de la ferme générale, de la régie générale de l'administration des domaines, ou des autres régies, dont les places sont ou seront réformées par les décrets de l'Assemblée nationale, auront la préférence pour les emplois nécessaires à la perception des droits de traite, des droits d'entrée des villes, du droit d'enregistrement, du droit de timbre, & des autres impositions indirectes, quelles qu'elles soient; & il n'y pourra être employé aucun nouveau sujet, tant que ceux qui sont actuellement en place n'auront pas obtenu leur replacement.

II.

La totalité des commis & gardes des gabelles du tabac & des traites intérieures, sera employée à renforcer les cordons de la frontière: sauf à en laisser réduire le nombre à ce qui pourra, dans la suite, être indispensablement nécessaire, en ne remplaçant point ceux desdits employés de la frontière qui viendront à mourir ou à prendre d'autres états, jusqu'à ce que le nombre desdits employés & gardes n'excède pas le besoin.

III.

L'obligation pour les contribuables de faire par eux-mêmes la collecte de la contribution foncière & de la contribution mobilière, ſera ſupprimée.

Il ſera établi des receveurs de canton cautionnés en argent, leſquels feront ladite collecte pour la remiſe de trois deniers par livre. Leſdits receveurs compteront au tréſorier de diſtrict, tiendront regiſtre de leurs perceptions, & donneront aux contribuables des quittances pour les moindres à-comptes, en la forme qui ſera déterminée par un réglement particulier.

Leſdits receveurs de canton ſeront, pour cette fois, pris parmi les employés réformés de la ferme générale ou de la régie générale, qui s'y trouveront idoines.

Ceux qui viendraient à décéder dans les deux premières années, ſeront remplacés par d'autres ſujets tirés des mêmes corps, s'il en reſte encore ſans emploi.

IV.

Au bout de deux années, la nouvelle forme de la régie de la contribution foncière & de la contribution mobilière étant bien connue, & les avantages que l'on y pourra trouver étant mis à la portée de tout le monde, les places des receveurs de canton qui viendront à décéder, ſeront données aux citoyens qui ſe préſenteront avec un cautionnement en argent, & qui demanderont, pour s'en charger, le moindre nombre de deniers pour livre.

Il ſera procédé à l'adjudication deſdites places pardevant le directoire de diſtrict.

V.

Il ſera donné aux employés de la ferme générale, de la régie générale, de l'adminiſtration des domaines, ou des autres régies, qui, par leur âge de ſoixante-quatre ans & au-deſſus, ou leurs infirmités, ne ſeraient plus propres aux fonctions publiques, des penſions de retraite proportionnées à la durée & à la diſtinction de leurs ſervices, conformément aux décrets de l'Aſſemblée nationale.

V I.

Il ſera donné aux directeurs & contrôleurs généraux qui n'auraient pu obtenir un replacement actuel, une gratification annuelle des deux tiers de leur traitement ancien, juſqu'à leur replacement.

V I I.

Il ſera donné, pendant cinq années, aux autres employés qui n'auraient pu obtenir leur replacement, des gratifications proportionnées à leurs anciens appointemens, en décroiſſant chaque année d'un ſixième deſdits appointemens. Leſdites gratifications ceſſeront, lorſque les gratificationnaires trouveront de l'emploi, ſoit au ſervice de l'état, ſoit à celui des particuliers.

V I I I.

Il ſera fait une retenue qui ne pourra s'élever à plus d'un dixième, ſur les appointemens des employés qui auront conſervé leur place, ou en auront obtenu une

nouvelle, à l'effet de concourir au paiement des gratifications accordées, en vertu de l'article précédent, aux anciens employés qui n'auraient point obtenu de place nouvelle.

Lesdites retenues diminueront d'année en année, tant à raison de la diminution ordonnée par les articles précédens, qu'à raison des décès & replacemens qui auront lieu.

IX.

Il sera nommé, par le Roi, une commission spécialement chargée de toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, pendant les cinq années auxquelles elle peut s'étendre.